

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE *AD HOC* DAUDET

1. Je suis en accord avec la totalité des réponses données par la Cour aux exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité présentées par la Russie et je souscris à l'ensemble des raisonnements qui les sous-tendent. Je souhaite cependant y ajouter quelques éléments de réflexion.

2. Dès l'abord, j'observe que cette affaire est quelque peu déconcertante par son caractère « inversé ». En effet, dans les affaires relatives au crime de génocide, la norme veut que l'État accusant un autre État de commettre un génocide soit le demandeur devant la Cour. La convention sur le génocide elle-même, dont l'objet et le but sont de prévenir et punir le génocide, répond à ce cas de figure et a probablement été pensée dans cet esprit. Selon cette configuration classique, puisque la Russie allègue que l'Ukraine commet un génocide, on l'imaginerait occuper la position de demanderesse contre l'Ukraine, elle-même défenderesse accusée de violations de la convention. Or, ici, c'est l'inverse qui se produit et c'est l'Ukraine, victime de l'accusation — mensongère selon elle — que porte la Russie à son encontre, qui est la demanderesse devant la Cour où la Russie se trouve défenderesse.

3. L'Ukraine a saisi la Cour sur la base de la convention sur le génocide. Le pouvoir de juger de la Cour dans la présente affaire est donc limité à ce qui est couvert dans ladite convention. S'il ne fait pas de doute que le comportement de la Russie viole le droit international, la question ne peut être traitée qu'à l'aune de la convention sur le génocide. La compétence de la Cour est ainsi restreinte à un champ matériel défini par les limites de la convention. Enfin, en vertu de son Statut, notamment l'article 36, la Cour ne peut se prononcer que sur le différend, et uniquement sur celui-là, que les Parties lui soumettent en vertu de la clause compromissoire de l'article IX de la convention.

4. La requête de l'Ukraine fait suite au déclenchement par la Russie de l'« opération spéciale » destinée à mettre fin à un génocide qui, selon elle, serait commis par l'Ukraine dans le Donbas. L'Ukraine nie catégoriquement avoir procédé à un quelconque génocide et demande à la Cour de le dire. L'Ukraine prétend aussi que l'accusation mensongère de la Russie n'est qu'un faux prétexte pour justifier son recours illicite à la force.

5. L'affaire, telle que l'Ukraine l'introduit, présente ainsi deux aspects mis en relief par l'arrêt (arrêt, par. 53). Le premier consiste à demander à la Cour de dire qu'elle n'a nullement commis de génocide, contrairement aux allégations mensongères de la Russie. Il porte donc sur sa non-responsabilité, tandis que le second aspect « vise à invoquer la responsabilité internationale

SEPARATE OPINION OF JUDGE *AD HOC* DAUDET

[*Translation*]

1. I agree with all the Court's responses to the objections to jurisdiction and admissibility raised by Russia, and I fully support the reasoning underlying them. Nonetheless, I would like to add a few thoughts of my own.

2. From the outset, I would note that the "reverse" nature of this case is somewhat disconcerting. Indeed, in cases relating to genocide, it is normally the State that accuses another of committing genocide that is the applicant before the Court. The Genocide Convention itself, whose object and purpose are to prevent and punish genocide, is consistent with such a scenario and was probably designed with that in mind. According to this traditional model, since Russia has alleged that Ukraine is committing genocide, one would think that Russia would be the applicant in proceedings against Ukraine, and the latter would be the respondent accused of violating the Convention. In the present case, however, we see the opposite, and it is Ukraine, the target of Russia's accusation — which Ukraine claims is false — that is the Applicant before the Court, and Russia, the Respondent.

3. Ukraine has seized the Court on the basis of the Genocide Convention. The Court's power to adjudicate in the present case is thus limited to what is covered thereby. While there is no doubt that Russia's conduct is in violation of international law, this question can only be dealt with in relation to the Genocide Convention. The Court's jurisdiction is thus confined to a material scope defined by the limits of that instrument. Finally, in accordance with its Statute, namely Article 36, the Court can rule only and exclusively on the dispute submitted to it under the compromissory clause contained in Article IX of the Convention.

4. The Application of Ukraine was submitted in the wake of the "special operation" launched by Russia to stop a genocide that it claimed was being committed by Ukraine in the Donbas. Ukraine emphatically denies having carried out any such genocide and has asked the Court to make a finding to that effect. Ukraine also claims that Russia's false accusation is merely a pretext for its unlawful use of force.

5. The case as brought by Ukraine thus presents two aspects, which were identified in the Judgment (Judgment, para. 53). The first consists in requesting the Court to declare that, contrary to Russia's false allegations, Ukraine has in no way committed genocide. It thus concerns the absence of responsibility on the part of Ukraine, whereas the second aspect "seeks to invoke the

de la Fédération de Russie, en lui imputant des comportements internationalement illicites» (*ibid.*, par. 56).

6. Au titre du premier aspect, la cinquième exception préliminaire de la Russie tend à obtenir de la Cour qu'elle déclare l'irrecevabilité de ce qu'elle qualifie de «demande inversée en constatation de conformité» de l'Ukraine par rapport à la convention sur le génocide. L'Ukraine, qui préfère employer l'expression de «déclaration de conformité» (arrêt, par. 87), attend de la Cour qu'elle dise ne rien voir de «judiciairement inapproprié à ce que la Cour déclare qu'un État respecte bien ses obligations» (*ibid.*, par. 89) ni de «problématique à ce que [l'arrêt] ait l'autorité de la chose jugée» (*ibid.*, par. 91).

7. La question de la compatibilité d'une telle demande ukrainienne avec la fonction judiciaire de la Cour est embarrassante et délicate. Dans sa jurisprudence, la Cour a indiqué que «[c]'est à la Cour elle-même et non pas aux parties qu'il appartient de veiller à l'intégrité de la fonction judiciaire de la Cour» (*Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 29*) en des termes dont, en y faisant référence dans son arrêt en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)*, la Cour a considéré qu'ils avaient «une portée générale» (arrêt, *C.I.J. Recueil 2013, p. 69, par. 45*), les rendant «parfaitement transposables» à l'affaire en cause (*ibid.*, par. 46), dans laquelle le Burkina Faso sollicitait la Cour «d'incorporer dans le dispositif de son arrêt le tracé de la frontière commune dans les deux secteurs au sujet desquels les Parties se sont entendues, de telle sorte que ce tracé soit revêtu de l'autorité de la chose jugée» (*ibid.*, p. 66, par. 37). Ce que la Cour a refusé de faire. La Cour est ainsi très attentive à ce que sa «fonction judiciaire» de règlement des différends reste intacte, ne se transforme pas en une fonction d'«authentification» ou de «certification» et soit au contraire fidèle à sa mission telle qu'elle est définie à l'article 38 de son Statut.

8. C'est donc une question très importante à mes yeux parmi les exceptions d'irrecevabilité présentées par la Russie. Ici, selon la Russie, l'Ukraine demanderait à la Cour de lui délivrer un certificat de comportement conforme à la convention sur le génocide, ce que, selon elle, la Cour ne pourrait pas faire car ce serait étranger à sa fonction judiciaire, notamment faute, à ce stade, de l'existence d'un différend, condition indispensable au prononcé de la Cour.

9. Mais la thèse de l'Ukraine est différente. Elle considère, et en rejetant la première exception préliminaire de la Russie la Cour lui donne raison, qu'il existe bien un différend entre elle et la Russie relatif à la convention sur le génocide, levant ainsi l'obstacle soulevé par la Russie.

10. La condition de l'existence d'un différend entre les Parties étant ici remplie, pour autant, l'Ukraine peut-elle saisir la Cour de ce «recours inverse»? Je n'ai pas vu de raison décisive de le lui refuser en retenant la cinquième exception de la Russie. En effet, s'il est vrai que la convention ne prévoit pas cette situation, elle ne l'interdit pas non plus et, sans attacher une

international responsibility of the Russian Federation by imputing internationally wrongful conduct to it" (*ibid.*, para. 56).

6. With regard to the first aspect, Russia, in its fifth preliminary objection, seeks to have the Court declare inadmissible what it refers to as Ukraine's "reverse compliance request" in respect of the Genocide Convention. Ukraine, which prefers to use the phrase "declaration of conformity" or "declaration of compliance" (Judgment, para. 87), seeks a finding that there is nothing "judicially improper about the Court declaring a State to be in compliance with its obligation" (*ibid.*, para. 89), nor anything "problematic about th[e] judgment being *res judicata*" (*ibid.*, para. 91).

7. The question whether such a request by Ukraine is compatible with the judicial function of the Court is a difficult and delicate one. In its jurisprudence, the Court has stated that "[t]he Court itself, and not the parties, must be the guardian of the Court's judicial integrity" (*Northern Cameroons (Cameroon v. United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 29), terms which the Court, in its Judgment in the *Frontier Dispute* case (*Burkina Faso/Niger*), considered to have "a general scope" (Judgment, *I.C.J. Reports 2013*, p. 69, para. 45), making them "perfectly applicable" to that case (*ibid.*, para. 46), in which Burkina Faso requested the Court "to include in the operative part of its Judgment the line of the common frontier in the two sectors on which the Parties have agreed, so as to endow this line with the force of *res judicata*" (*ibid.*, p. 66, para. 37), which the Court declined to do. The Court is thus very careful to ensure that its "judicial function" of dispute settlement remains intact, is not transformed into a function of "authentication" or "certification" and is, on the contrary, consistent with the mission of the Court as defined in Article 38 of its Statute.

8. This is thus, to my mind, a very important question among the preliminary objections to admissibility raised by Russia. In the present case, according to the latter, Ukraine is asking the Court to issue it a certificate of conduct in compliance with the Genocide Convention, which, in Russia's view, the Court cannot do because it would be inconsistent with its judicial function, particularly in the absence, at this stage, of the existence of a dispute, an essential condition for a pronouncement of the Court.

9. Ukraine has a different theory, however. It considers, and by rejecting Russia's first preliminary objection, the Court agrees, that there is in fact a dispute between Ukraine and Russia relating to the Genocide Convention, which thus removes the obstacle claimed by Russia.

10. Even if the condition of the existence of a dispute between the Parties is met in this case, does Ukraine have the ability to seize the Court of the "reverse claim" in question? I saw no compelling reason to deny it this possibility by upholding Russia's fifth objection. Indeed, while it is true that the Convention does not provide for such a situation, nor does it prohibit it, and

importance considérable à l'expression «à la requête d'une partie au différend» que certains lisent comme une clause de style, je constate néanmoins que celle-ci a été très débattue lors des travaux préparatoires de la convention, ce qui ne se produit pas lors de l'insertion dans un texte d'une simple «clause de style». Je ne vois donc pas de raison sérieuse pour ne pas considérer que cette expression rend possible tout recours répondant par ailleurs aux autres conditions de validité, au profit de n'importe laquelle des parties au différend. La Cour a longuement analysé les arguments des Parties et y a répondu point par point. Il n'est pas besoin d'y revenir ici, sinon pour insister sur un élément de politique judiciaire.

11. Au paragraphe 107, la Cour se montre prudente à l'égard de ces demandes en «déclaration de conformité» qui, si elles n'étaient pas assorties de conditions strictes, pourraient se multiplier à la demande d'États désireux de faire reconnaître une situation comme «authenticifiée» ou «garantie» par l'autorité de la Cour, ce que celle-ci, comme il a été dit ci-dessus, ne peut accepter de faire. La Cour doit donc encadrer et contenir strictement de telles demandes. À cet égard, elle estime que la question de la recevabilité de la demande d'un État tendant à obtenir une déclaration indiquant qu'il n'a pas violé ses obligations au regard de la convention sur le génocide est fonction des circonstances particulières dans lesquelles une telle demande est formulée. En l'espèce, la demande de l'Ukraine s'inscrit dans le contexte d'un conflit armé entre les Parties. La Cour précise que «[l]e conflit armé ... se poursuit encore jusqu'à ce jour». Assurément, les circonstances sont «particulières» et graves.

12. Je regrette toutefois que la Cour n'ait pas jugé utile d'exprimer la même idée par une formulation plus générale. Au lieu de situer la violation d'une obligation de manière précise «au regard de la convention sur le génocide» ainsi spécifiquement visée, la Cour aurait pu la traiter sous la forme d'un *dictum* de la violation d'une obligation, sans préciser au regard de quel texte et donc s'exprimant en général. À la suite de ce *dictum*, la Cour aurait pu ajouter que tel était précisément le cas dans la situation présente, afin de rendre clair que le *dictum* s'appliquait bien à l'affaire en cause.

13. Aurait été enfin souligné que les circonstances devaient être «particulières», selon la formule employée dans l'arrêt au paragraphe 109, mais que pour ma part j'aurais de surcroît marquées d'un caractère de gravité, comme c'est le cas en l'espèce. J'aurais même été favorable à faire référence à une situation extrême.

14. J'en viens au second aspect de l'affaire et, plus particulièrement, à la troisième exception préliminaire d'incompétence *ratione materiae* de la Cour soulevée par la Russie.

15. Il s'agit de la question centrale et difficile dont il faut reconnaître qu'elle a été passablement obscurcie par les différences de rédaction ou, comme le dit la Cour, par l'absence d'«identité entre le libellé des demandes présentées par l'Ukraine dans sa requête et de celles qui sont formulées dans le mémoire». Je souhaite m'arrêter quelques instants sur ces points.

without placing a great deal of importance on the formulation “at the request of any of the parties to the dispute”, which some consider to be standard phrasing, I would nonetheless note that it was heavily debated during the *travaux préparatoires* of the Convention, which does not happen when mere standard phrasing is inserted in a text. I therefore see no serious reason not to consider that this phrase allows for any claim that otherwise meets the remaining conditions of validity to be brought by any of the parties to a dispute. The Court has analysed the Parties’ arguments at length and responded to them point by point. There is no need to revisit them here, other than to draw attention to a matter of judicial policy.

11. In paragraph 107, the Court takes a cautious approach towards such requests for a “declaration of conformity”, or “declaration of compliance”, which, if not subject to strict conditions, could be received in increasing numbers from States seeking to ensure recognition of a situation as “authenticated” or “guaranteed” by the authority of the Court, which, as noted above, it cannot agree to do. The Court must therefore regulate and place strict limits on such requests. In this regard, it considers that the question of the admissibility of a State’s request for a declaration that it has not breached its obligations under the Genocide Convention depends on the particular circumstances in which that request is made. In the present case, Ukraine’s request comes in the context of an armed conflict between the Parties. The Court makes clear that “[t]he armed conflict . . . continues to this day”. Without question, the circumstances are “particular” and grave.

12. I regret, however, that the Court did not see fit to express this same idea by means of a more general formulation. Instead of situating the breach of an obligation specifically “under the Genocide Convention”, and thus making explicit reference thereto, the Court could have addressed the matter by means of a dictum on the breach of an obligation, expressing itself in general terms rather than referring to any one text in particular. Following that dictum, the Court could have added that such was precisely the case in the present situation, so as to make it clear that the dictum applied to the case at hand.

13. It was ultimately noted that the circumstances had to be “particular”, according to the formulation used in paragraph 109 of the Judgment, although I myself would have also emphasized their gravity, as is the case in this instance. I would even have been in favour of referring to an extreme situation.

14. I now turn to the second aspect of the case and, more particularly, the third preliminary objection raised by Russia, relating to the Court’s lack of jurisdiction *ratione materiae*.

15. This question is a central and difficult one which, it must be admitted, has been somewhat obscured by textual differences, or the fact that, as the Court put it, “[t]he wording of the claims presented by Ukraine in its Application is . . . not identical to that of the claims set out in the Memorial”. I would like to take a moment to address these points.

16. Dans la requête, il est dit

- «c) de dire et juger que la reconnaissance, par la Fédération de Russie, de l'indépendance des prétendues “République populaire de Donetsk” et “République populaire de Louhansk”, le 22 février 2022, est fondée sur une allégation mensongère de génocide et ne trouve donc *aucune justification* dans la convention sur le génocide;
- d) de dire et juger que l’“opération militaire spéciale” annoncée et mise en œuvre par la Fédération de Russie à compter du 24 février 2022 est fondée sur une allégation mensongère de génocide et ne trouve donc *aucune justification* dans la convention sur le génocide»¹.

17. Dans le mémoire, l'Ukraine demande

- «c) de dire et juger que l'emploi de la force auquel la Fédération de Russie recourt depuis le 24 février 2022 en Ukraine et contre celle-ci emporte *violation des articles premier et IV* de la convention sur le génocide;
- d) de dire et juger que la reconnaissance des prétendues “République populaire de Donetsk” et “République populaire de Louhansk” le 21 février 2022 emporte *violation des articles premier et IV* de la convention sur le génocide»².

18. À l'évidence, il n'est pas identique de demander à la Cour de juger qu'un acte ne «trouve aucune justification dans la convention» et de lui demander de dire que le même acte «emporte violation de la convention», ne serait-ce que parce que l'absence de justification ne signifie pas nécessairement violation. Surtout, ces différences de formulation dans le passage de la requête au mémoire emportent une extension de la compétence matérielle de la Cour.

19. Les textes du Statut et du Règlement n'imposent pas de limites aux modifications et la jurisprudence de la Cour est libérale à ce sujet puisqu'elle admet assez largement des changements qui peuvent être ainsi apportés. La limite de «tolérance» à cet égard est que «le différend porté devant la Cour par requête ne se trouve pas transformé en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 427, par. 80; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 318-319, par. 98-99).

20. Dans la mesure où les demandes, en dépit de leur évolution, se rapportent toujours à l'interprétation de la convention pour déterminer

¹ Les italiques sont de moi.

² *Ibid.*

16. The Application reads:

- “(c) Adjudge and declare that the Russian Federation’s recognition of the independence of the so-called ‘Donetsk People’s Republic’ and ‘Luhansk People’s Republic’ on 22 February 2022 is based on a false claim of genocide and therefore has *no basis* in the Genocide Convention.
- (d) Adjudge and declare that the ‘special military operation’ declared and carried out by the Russian Federation on and after 24 February 2022 is based on a false claim of genocide and therefore has *no basis* in the Genocide Convention.”¹

17. In the Memorial, Ukraine requests the Court to:

- “(c) Adjudge and declare that the Russian Federation’s use of force in and against Ukraine beginning on 24 February 2022 *violates Articles I and IV* of the Genocide Convention.
- (d) Adjudge and declare that the Russian Federation’s recognition of the independence of the so-called ‘Donetsk People’s Republic’ and ‘Luhansk People’s Republic’ on 21 February 2022 *violates Articles I and IV* of the Genocide Convention.”²

18. Clearly, asking the Court to find that an act “has no basis in the . . . Convention” is not the same as asking it to find that the same act “violates . . . the . . . Convention”, if for no other reason than the absence of a basis does not necessarily imply a violation. Most importantly, these differences in wording in the Application and the Memorial entail a broadening of the subject-matter jurisdiction of the Court.

19. The texts of the Statute and the Rules place no restrictions on modifications, and the jurisprudence of the Court is liberal in this regard, since it is largely accepting of any changes that may be made. The “allowance” in this respect is that “the result is not to transform the dispute brought before the Court by the application into another dispute which is different in character” (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, *Jurisdiction and Admissibility, Judgment*, *I.C.J. Reports 1984*, p. 427, para. 80; *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria)*, *Preliminary Objections, Judgment*, *I.C.J. Reports 1998*, pp. 318-319, paras. 98-99).

20. In so far as the claims, despite having evolved, still relate to the interpretation of the Convention for the purpose of determining, first, whether

¹ Emphasis added.

² *Ibid.*

d'abord si certains éléments y trouvent leur place et ensuite, et par voie de conséquence, s'ils constituaient des violations, mais cette fois en ciblant précisément les articles premier et IV, il me semble que la situation correspond à ce que la Cour admet comme entrant dans la latitude dont disposent les États pour développer et compléter ce qui a été exposé dans la requête. Certes, la Cour a indiqué à ce sujet qu'il ne suffit pas « que des liens de nature générale existent entre ces demandes. Il convient que la demande additionnelle soit implicitement contenue dans la requête ... ou découle "directement de la question qui fait l'objet de cette requête" » (*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 266, par. 67*). Or, dans le cas présent, il me semble précisément que l'on peut soutenir qu'on se trouve dans une forme de *continuum* entre la requête et le mémoire. Décider autrement m'aurait semblé être excessivement formaliste.

21. La Cour considère ainsi (arrêt, par. 128) que les conclusions du mémoire « précisent et clarifient » les demandes de l'Ukraine. Je partage ce point de vue mais je m'interroge sur la question de savoir pourquoi l'Ukraine n'a pas conservé au final l'ensemble des demandes en soulignant l'aspect complémentaire qu'elles présentent, ce qui aurait, au passage, évité de semer trouble et interrogations sur la question de savoir si l'extension de la demande était ou non constitutive d'une demande nouvelle, l'Ukraine étant à mon avis allée jusqu'aux limites de l'acceptable. Les lignes de crête ne sont pas les plus faciles à suivre.

22. Sur la question de l'incompétence *ratione materiae* elle-même que la Russie soulève dans sa deuxième exception préliminaire, la Cour retient cette exception à l'issue d'une motivation particulièrement claire et précise, s'appuyant sur une jurisprudence convergente qui, selon des termes qui peuvent présenter quelques différences, consiste en somme à se demander si l'on est en présence de violations d'obligations qui découlent du traité et non pas d'autres règles de droit international.

23. J'ai peu à ajouter au raisonnement exposé dans l'arrêt et que je partage en tous points pour aboutir à l'admission de l'exception d'incompétence *ratione materiae* soulevée par la Russie.

24. Il m'a en effet été difficile de suivre l'Ukraine dans cet aspect du différend et d'identifier une disposition de la convention que la Russie aurait violée. S'il ne fait pas de doute que la Russie a usé de manière abusive de la convention sur le génocide pour justifier son « opération spéciale », cela ne constitue pas en soi la violation d'obligations au titre des articles premier et IV de la convention comme le prétend l'Ukraine. Si le comportement de la Russie constitue indéniablement une méconnaissance d'autres règles de droit international général, la convention n'a pas donné compétence à la Cour concernant leur violation. La compétence de celle-ci reste limitée en vertu de l'article IX à l'interprétation, l'application et l'exécution des obligations découlant directement de la convention.

certain elements fall within its scope, and, subsequently and consequently, whether they constitute violations, but now with specific reference to Articles I and IV, it seems to me that the situation in this instance corresponds to what the Court accepts as being within the discretion of States to elaborate on and supplement what has been set out in the application. It is true that the Court has observed in this regard that it is not sufficient that “there should be links between them of a general nature. An additional claim must have been implicit in the application . . . or must arise ‘directly out of the question which is the subject-matter of that Application’” (*Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. Australia)*, *Preliminary Objections, Judgment*, *I.C.J. Reports 1992*, p. 266, para. 67). In this instance, however, I consider that a case can in fact be made for a sort of *continuum* between the Application and the Memorial. To decide otherwise would, in my opinion, have been overly formalistic.

21. The Court thus considers (Judgment, para. 128) that the submissions in the Memorial “clarify” Ukraine’s claims and “make them more specific”. I share this point of view but ask myself why Ukraine did not ultimately maintain all the claims, emphasizing the fact that they are complementary, which also would have avoided causing confusion and raising questions as to whether or not the extension of a claim constituted a new claim; Ukraine, in my opinion, has gone to the limits of what is acceptable. This is a very fine and difficult line to walk.

22. The Court upholds the second preliminary objection raised by Russia regarding jurisdiction *ratione materiae* per se, based on particularly clear and precise reasoning, supported by converging jurisprudence, which, in language that sometimes differs slightly, essentially consists in considering whether the breaches in question concern obligations arising under the treaty and not under other rules of international law.

23. I have little to add to the reasoning set out in the Judgment, with which I agree on all points regarding the upholding of Russia’s objection to jurisdiction *ratione materiae*.

24. Indeed, I found it difficult to follow Ukraine’s approach to this aspect of the dispute and to identify a provision of the Convention that Russia may have violated. While there is no doubt that Russia has misused the Genocide Convention to justify its “special operation”, this does not in itself constitute, as Ukraine claims, a breach of obligations under Articles I and IV of the Convention. Whereas the conduct of Russia indisputably demonstrates disregard for other rules of general international law, the Convention has not given the Court jurisdiction concerning the violation of those rules. Pursuant to Article IX, its jurisdiction is confined to the interpretation, application and execution of obligations arising directly from the Convention.

25. Bien entendu, la décision de la Cour sur sa compétence ne préjuge en rien de la question du caractère contraire au droit international du comportement de la Russie.

(Signé) Yves DAUDET.

25. Of course, the Court's decision on its jurisdiction in no way prejudices the question whether the conduct of Russia is contrary to international law.

(Signed) Yves DAUDET.
